ration and deposited with the member institution as of the 30th day of April in the immediately preceding premium year.

1976-77, c. 27, s. 8

(2) Subsections 19(6) to (9) of the said Act are repealed and the following substituted therefor:

Calculation of first premium

"(6) Notwithstanding subsection (2), the premium payable by a member institution in respect of the premium year in which it becomes a member institution shall be the same proportion of the greater of

(a) five thousand dollars, and

(b) one-tenth of one per cent, or such smaller proportion of one per cent as may be fixed in respect of the premium year by the Governor in Council, of an amount equal to the sum of so much of each deposit as is insured by the Corporation and deposited with the member institution as of the end of the month in which it becomes a member institution, as the number of days in which any of the deposits with that member institution are insured by the Corporation in that premium year is of 365.

Payment of first premium

(7) Notwithstanding subsection (3),

(a) one-half of the premium payable by a member institution under subsection (6) shall be paid to the Corporation, without interest, within sixty days after the end of the month in which the member institution becomes a member institution; and

(b) the remainder of the premium shall be paid to the Corporation, without interest, on or before the 31st day of December immediately following the month in which the member institution becomes a member institution.

When premium payable

(8) All premiums payable under this section shall be paid to the Corporation at its head office.

Overdue charges

(9) Notwithstanding anything in this section, the Corporation may charge interest at a rate equal to the rate prescribed

soit une fraction moindre de ce pourcentage fixée par le gouverneur en conseil à l'égard de l'exercice compatible des primes pour lequel la prime est dûe.

(2) Les paragraphes 19(6) à (9) de la même loi sont abrogés et remplacés par ce qui suit :

Calcul de la première prime

«(6) Nonobstant le paragraphe (2), la prime payable par une institution membre pour l'exercice compatible des primes au cours duquel elle devient une institution membre est une fraction de la plus élevée des sommes suivantes :

a) cinq mille dollars;

b) soit un dixième pour cent ou une somme moindre de la partie assurée par la Société sur chaque dépôt maintenu auprès d'une institution membre à la fin du mois au cours duquel celle-ci devient une institution membre, soitmme fraction inférieure de ce pourcentage fixée par le gouverneur en conseil à l'égard de l'exercice des primes.

Cette fraction s'obtient en divisant par 365 le nombre de jours durant lesquels un ou plusieurs des dépôts de cette institution membre sont assurés par la Société durant cet exercice compatible des primes.

Paiement de la première prime

(7) Nonobstant le paragraphe (3) :

a) une demie de la prime payable par une institution membre conformément au paragraphe (6) doit, sans intérêt, être payée à la Société dans les soixante jours suivant la fin du mois au cours duquel l'institution devient une institution membre;

b) le solde de la prime doit, sans intérêt, être payé à la Société au plus tard le 31 décembre qui suit le mois au cours duquel l'institution devient une institution membre.

Primes payables au siège social de la Société

(8) Les primes payables conformément au présent article sont payées à la Société au siège social de cette dernière.

Avantages du prêt

(9) Nonobstant le présent article, la Société peut, à un taux égal au taux prescrit